



Membre depuis
5 mois

Par Emmanuel DAUD
3 contributions

ANALYSE

Lutte contre la corruption : le Royaume-Uni plus rigoureux que la France

Le 18/03/10 - Lu 116 fois | 1 commentaire | ☆☆☆☆☆ (0 note) | Notez

Les entreprises françaises qui travaillent avec le Royaume-Uni doivent prendre très sérieusement en considération la proposition de loi anticorruption britannique actuellement débattue devant la Chambre basse du Parlement, la Chambre des Communes, et qui doit entrer en vigueur avant les élections générales prévues en mai 2010.

Par Emmanuel Daoud et Mathieu Doublet

Si elle s'inspire de la convention de l'OCDE en matière de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les marchés internationaux, également ratifiée par la France, la future législation britannique ira bien plus loin que son homologue française.

Un des traits les plus caractéristiques de la future loi britannique est notamment d'établir une stricte responsabilité pénale pour les entreprises qui n'auraient pas réussi à empêcher la commission de faits de corruption en leur sein. Tout en prévoyant un fait justificatif applicable à ce délit dont pourront se prévaloir les entreprises dès lors qu'elles démontreront qu'elles se sont dotées de systèmes internes anticorruption adéquats, la loi imposera ipso facto la mise en place de tels systèmes au sein des entreprises.

Le ministère de la Justice britannique sera ainsi tenu d'émettre un avis tendant à définir les procédures internes qu'il juge pertinentes pour éviter la corruption au sein des entreprises. Le gouvernement britannique a par ailleurs indiqué que cet avis porterait sur l'engagement de la direction de l'entreprise dans la lutte contre la corruption, la nécessité pour l'entreprise d'évaluer les risques de corruption, la désignation d'un interlocuteur chargé de la lutte anticorruption au sein de l'entreprise, la formation et l'implication du personnel dans la lutte contre la corruption, la mise en place d'un système d'alerte éthique pour permettre au personnel de dénoncer la corruption.

De telles obligations ne figurent pas actuellement dans la loi française et, si des entreprises françaises, qui aujourd'hui travaillent avec la Grande Bretagne, souhaitent pouvoir bénéficier de ce fait justificatif, elles devront dès aujourd'hui s'assurer qu'elles ont mis en place de telles mesures anticorruption - à l'instar des mesures de lutte contre le blanchiment - avant que la loi britannique n'entre en vigueur.

Ces mesures devront, en outre, être conformes à la fois à la législation britannique et à la législation française. Ainsi, à titre d'exemple, en France, l'alerte éthique - « whistleblowing » - prévue par Dassault systèmes SA a été récemment déclarée partiellement illégale par la Cour de cassation, au motif qu'elle n'avait pas, préalablement à son application au sein de la société, été approuvée par la CNIL, alors qu'une telle procédure d'alerte aurait été jugée parfaitement légale en Grande Bretagne.

Bien que les mesures anticorruption aient déjà été appliquées, de leur propre initiative, par de nombreuses sociétés françaises travaillant avec des sociétés américaines ou leur filiales aux Etats-Unis, ces mécanismes

devront néanmoins être revus par des prestataires de services extérieurs afin de s'assurer qu'ils sont aussi conformes aux nouvelles dispositions de la loi britannique.

Il va sans dire que les sociétés françaises qui n'ont pas encore mis en place de protocoles anticorruption devront sans tarder à se mettre en conformité. Même si, en matière de lutte anticorruption, la France et l'Angleterre – ainsi que les Etats-Unis - ont mis en place des législations qui présentent de fortes ressemblances, les singularités propres à chaque système juridique devront être prises en compte par les sociétés internationales.

La loi britannique, comme la législation française en matière de lutte contre la corruption, a créé les délits de « corruption active » et de « corruption passive », ainsi que le délit apparenté de « corruption d'agent public étranger ». Les juridictions pénales de Grande Bretagne et de France pourraient donc avoir compétence simultanément si l'un des éléments du délit a été commis dans les deux juridictions.

En l'absence d'une réglementation en procédure pénale internationale susceptible d'imposer à une juridiction nationale de décliner sa compétence en faveur de la juridiction pénale étrangère premièrement saisie, le Français résidant en Grande Bretagne pourrait, par exemple, être condamné par les deux juridictions pour la même opération de corruption reprochée si les faits poursuivis venaient à être divisés. De plus, dans la mesure où le droit commun anglais ne prévoit pas de délai de prescription pour les délits de corruption, un mis en cause pourrait encore être poursuivi et condamné en Grande Bretagne alors que de telles poursuites seraient prescrites en France après trois ans.

Notons que la France a été critiquée par « Transparency International » pour la brièveté de ce délai de prescription de trois ans et pour le projet gouvernemental visant à supprimer les juges d'instruction.

Emmanuel Daoud

Avocat au barreau de Paris, cabinet VIGO

Mathieu Doublet

Avocat aux barreaux de Londres et de Paris, cabinet McGuireWoods

Commentaires

[Ecrivez un commentaire](#)

ABaudin a commenté le 18 mars 2010 :

Je ne savais pas que le Brésil avait fait école à ce point ! Ici personne ne songe à combattre la corruption. Au contraire. La "Corruptocracie" régné paisiblement.

Et si vous ne voulez pas rejoindre "le Club" vous serez écarté ou possiblement éliminé ! (Traduction: Tué !)

Ceci dit combattre la corruption va être un "challenge" de taille. Les petits malins trouvent toujours des "loopholes" dans les lois. Je crois qu'afin d'avoir une chance de succès il faudrait prévoir des sanctions majeures (y compris la prison) .

Les filous y penseront peut être à deux fois. L'idée est bonne. Elle est même indispensable. Obtiendra t'elle les résultats désirés ? I would not bet by bottom dollar on it !



[Répondez](#)

[Signalez un abus](#)